CHAMBRE D'AGRICULTURE
LOIRET

13 av. des Droits de l'Homme
45921 Orléans Cedex 9

Service Développement Economique Compétitivité et Filières

Objet : Avis modification simplifiée n°1 du PLUI-H
Réf. : 25SDECF107

Adresse courriel du Président de la chambre d'agriculture du Loiret : direction.presidence@loiret.chambagri.fr

Dossier suivi par Katia COUETTE
katia.couette@loiret.chambagri.fr
tel : 06 71 58 30 87

COURRIER "ARRIVE"
21 MAI 2025
C.C.B.L 392

Monsieur le Président
Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine
345 chemin de Derrière Les Ouches
45410 SOUGY

Orléans, le 17 avril 2025

Monsieur le Président,

Nous avons bien réceptionné le 28 mars dernier le projet de **modification simplifiée n°1** du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacement Urbain (PLUiHD) de la Communauté de communes de la Beauce Loirétaine.

Le PLUi de la communauté de communes a été approuvé le 25 mars 2021.

Cette modification simplifiée a pour objectifs :

- De soutenir le développement de la production d'énergies renouvelables en zone agricole, notamment sur les communes de Sougy et Chevilly.
- De reconnaitre l'activité sportives existante sur les communes de Ruan et de Sougy.

Concernant **le soutien au développement des énergies renouvelables**, la communauté de communes souhaite une modification du règlement écrit pour autoriser une nouvelle sous- destination sur l'ensemble de la zone A et fixer une règle adaptée de hauteur de construction. Il s'agit également de supprimer 2 emplacements réservés pour permettre la réalisation d'un des projets photovoltaïques. La modification des règles de hauteur permettra en outre le développement de projets éoliens en zone A.

Des projets de parcs photovoltaïques sont actuellement envisagés sur les communes de Sougy et de Chevilly.

Les projets photovoltaïques en zone agricole doivent respecter le décret n°2024-318 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers publié le 8 avril 2024 ainsi que, pour les projets non agrivoltaïques, l'inscription dans le Document Cadre validé par la CDPENAF. La modification du règlement telle qu'envisagée n'autorise donc pas de fait l'installation de tout projet photovoltaïque dans la zone agricole.

Dans le cas des projets de Sougy et de Chevilly, il conviendra que les parcelles concernées par les projets soient en premier lieu inscrites dans le Document Cadre. A ce jour, la demande d'inscription des 2 sites est à l'étude.
Le site de Sougy ne présente pas de problème particulier pour être inscrit dans le Document Cadre alors que le cas du site de Chevilly amène une demande d'éléments complémentaires pour statuer sur son éventuelle inscription.

Nous sommes favorables à l'évolution du règlement pour autoriser une nouvelle sous-destination et de nouvelles règles de hauteur afin de permettre le développement des énergies renouvelables sur le territoire. Cela ne préjuge cependant pas de l'avis qui sera émis lors des dépôts de PC pour les futurs projets photovoltaïques.

Concernant **l'activité sportive,** il est retenu la création de 2 STECAL pour reconnaitre les activités de sports mécaniques existants ainsi qu'une adaptation du règlement écrit pour ces STECAL.

Le permis d'aménager a été accordé en 2016 pour l'équipement de Ruan et deux permis l'ont été à partir de 2003 pour Sougy, il s'agit donc de reconnaitre l'existant. L'impact agricole est déjà effectif. Il ne s'agit donc pas d'un avis sur l'implantation de l'activité en zone A qui est sollicité mais sur l'évolution du document d'urbanisme pour reconnaitre cet état de fait.

On peut s'interroger sur le choix de l'outil STECAL pour des sites couvrant une surface de plusieurs hectares (un peu plus de 9 ha pour Sougy). En effet, bien que la surface planchée autorisée pour de nouveaux bâtiments reste limitée, cela peut permettre leur implantation à n'importe quel endroit du secteur, favorisant ainsi le mitage sur ces 9 ha. Il aurait pu être fait le choix de délimiter un STECAL sur la zone restreinte où se trouve déjà des bâtiments pour permettre de nouvelles constructions et un sous-secteur de loisir pour le reste de l'équipement afin de reconnaitre l'activité sans toutefois permettre la construction sur l'ensemble de la zone.

Au vu des modifications envisagées, notre avis est **favorable à la demande de modification du document** avec la demande de prendre en compte les remarques précédentes.

Veuillez croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

Valentin CARON